

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
*Direction Générale des Services
Commande Publique*

=====
DTAM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION N°415/2019 DU 9 MAI 2019

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX 55-18
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN HANGAR SOUS DOUANE
À SAINT-PIERRE - LOT 12 : CHAUFFAGE, VENTILATION, PLOMBERIE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 42-2 de l'ordonnance n° 2015/899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n°2016/360 relatifs aux marchés publics ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le marché n° 55-18 du 27 juillet 2018 concernant les travaux de construction d'un hangar sous douane à Saint-Pierre – Lot 12 : Chauffage – Ventilation - Plomberie
- VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 06/05/2019 ;

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n° 1 au marché de travaux 55-18 passé avec l'entreprise HELENE et Fils pour la construction d'un hangar sous douane à Saint-Pierre – Lot 12 : Chauffage – Ventilation - Plomberie, est autorisé pour un montant de cinquante-et-un mille vingt euros et quatre-vingt-neuf centimes (51 020,89€).

L'augmentation cumulée du montant du marché de 20,81 % par rapport au montant initial porte le marché à deux cent quatre-vingt-seize mille deux cent dix-huit euros et quatre-vingt-onze centimes (296 218,91€) pour la tranche ferme et cinquante-neuf mille cent trente-neuf euros et soixante centimes (59 139,60 €) pour la tranche optionnelle.

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 231318, fonction 90 du budget territorial.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 13/05/2019

Publié le 13/05/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué ^(*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*